



D.2019.02.06.8.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 06 Février 2019

8 - GESTION DU PATRIMOINE

8.2 – Travaux Métro – Escaliers mécaniques LIGNE B – Autorisation de signer l'avenant 1 au marché M2017-0347 à conclure avec le groupement OTEIS/ACCEO/Atelier A4 - Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des escaliers mécaniques de la ligne B.

L'an deux mille dix-neuf, le six février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X	M. Del Borrello (a/c du point 8.1)	
CHOLLET François	X	M. Briand (a/c du point 1.5)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Grass)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon) jusqu'au point 1.4, y compris point 1.7	X (a assisté au débat du point 1.7 et départ a/c du débat du point 1.5)

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190211-20190206-8-2D-DE
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération D.2016.05.25.5.13 du 25 mai 2016, le Comité Syndical approuvait :
 - la stratégie de remplacement des escaliers mécaniques de la ligne A et de la ligne B pour un coût global, d'investissement et maintenance, estimé au global sur 30 ans à 78,4 M€ HT,
 - la poursuite du « plan de travaux sécuritaires et urgents » relatif aux escaliers mécaniques du métro Ligne B,
 - le remplacement prioritaire des escaliers mécaniques du métro Ligne B pour un coût d'investissement estimé à 26,9 M€ HT et le lancement de la procédure du marché de maîtrise d'œuvre correspondant,
 - la poursuite des études du remplacement des escaliers mécaniques les moins fréquentés par des escaliers fixes ou ascenseurs.
- Par délibération D.2017.12.13.7.1 du 13 décembre 2017, le Comité Syndical autorisait son Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre M 2017-0347 pour la conception et la réalisation de l'opération de renouvellement des escaliers mécaniques ligne B pour un montant de 2 131 310 € HT.

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet approuvées par la délibération du 6 février 2019,
- de modifier le point de départ du délai de rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de modifier des références de chapitres erronées dans le CCAP initial.

1 – Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (Co) établi par le maître d'ouvrage sur la base du programme de l'opération était de 26 900 000 € HT (valeur janvier 2015).

Le coût prévisionnel des travaux (Co1) résultant des études d'Avant-projet approuvées par le Comité Syndical du 6 février 2019, de 25 163 344 € HT (valeur janvier 2019), est ainsi modifié par le présent avenant.

Quand bien même le coût des travaux est revu à la baisse, le périmètre et la complexité de l'opération restent constants. Le montant de la rémunération du maître d'œuvre de 1 880 310,00 € HT reste inchangé.

2 – Modification du point de départ du délai de rédaction du DCE

Afin d'intégrer le temps de relecture du Maître d'ouvrage sur le dossier PRO, le point de départ du délai de remise du Dossier de Consultation des Entreprises est modifié.

Le délai de réalisation reste inchangé.

3 – Modification des références de chapitre dans le CCAP

Des références de chapitre et de renvoi au CCAG PI sont erronées dans le marché initial. Elles seront corrigées par le présent avenant.

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur les modalités d'exécution du marché.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190211-20190206-8-2D-DE Date de télétransmission : 11/02/2019 Date de réception préfecture : 11/02/2019
--

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au marché M 2017-0347 avec le groupement OTEIS/ACCEO/Atelier A4.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 au marché M 2017-0347 à conclure avec le groupement OTEIS/ACCEO/ Atelier A4 qui arrête le coût des travaux à 25 163 344 € HT (valeur janvier 2019) sans modification du forfait de rémunération du groupement.

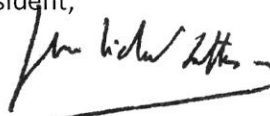
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de la légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



AVENANT N° 1

Avenant n° 1

Marché n° M2017-0347 du 22 décembre 2017

Objet : Maîtrise d'œuvre pour le renouvellement des escaliers mécaniques de la ligne B

Montant initial du marché :

MONTANT HT : 2 131 310 EUROS

MODIFICATION(S) ANTERIEURE(S)				
Nature de l'acte	N°	Date	Objet	Nouveau Montant
-	-	-	-	-

Entre,

Tisséo-Collectivités
7, Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE Cedex 6

Représenté par son Président

D'une part,

Et,

La société OTEIS
(Mandataire du groupement titulaire OTEIS/ACCEO/ Atelier A4
20, chemin de la Cépière
Bâtiment B
31100 TOULOUSE

Représentée par son Directeur

D'autre part,

Il a été décidé de conclure le présent avenant n° 1 au marché M2017-0347 du 22 décembre 2017.

Le marché dont la désignation est mentionnée page 1 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Le marché M2017-0347 a été notifié le 22 décembre 2017 au groupement d'entreprises OTEIS/ACCEO/Atelier A4 afin de réaliser les prestations de maîtrise d'œuvre relatives au renouvellement des escaliers mécaniques de la Ligne B du Métro. Le marché a été conclu pour une durée estimée à 12 ans dont 1 an de Garantie de Parfait Achèvement pour un montant global de 2 131 310 €HT dont 1 880 310 €HT de rémunération forfaitaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet approuvées par la délibération du 6 février 2019,
- de modifier le point de départ du délai de rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- de modifier des références de chapitres erronées dans le CCAP initial.

1.1 – Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (Co) établi par le maître d'ouvrage sur la base du programme de l'opération était de 26 900 000 € HT (valeur janvier 2015).

Le coût prévisionnel des travaux (Co1) résultant des études d'Avant-projet approuvées par le Comité Syndical du 6 février 2019, de 25 163 344 € HT (valeur janvier 2019), est ainsi modifié par le présent avenant.

Le périmètre et la complexité de l'opération restent constants, le montant de la rémunération du maître d'œuvre de 1 880 310,00 € HT reste inchangé.

1.2 – Modification du point de départ du délai de rédaction du DCE

Les délais initialement prévus pour la réalisation de la phase PRO et l'élaboration du DCE étaient identique. Il est nécessaire d'intégrer le temps de relecture du maître d'ouvrage dans la rédaction du DCE.

Ainsi le tableau de l'article 6 du CCAP est modifié pour démarrage de la rédaction du DCE dès la remise du dossier PRO.

Le tableau suivant annule et remplace le tableau initial.

<i>Elément de mission</i>	<i>Décomposition en partie d'élément</i>	<i>Point de départ</i>	<i>Délai</i>	<i>Achèvement</i>	<i>Pénalité par jour calendaire de retard (Euros)</i>
DIA	Dossier d'études DIA	Notification du marché	6 semaines	Remise dossier DIA complet 1 ^{ère} édition	1000
AVP	Dossier d'études APS	OS démarrage des études APS	6 semaines	Remise dossier APS complet 1 ^{ère} édition	1000
AVP	Dossier d'études APD	OS démarrage des études APD	10 semaines	Remise dossier APD complet 1 ^{ère} édition	1000
PRO	Dossier de PROJET	OS démarrage des études PRO	6 semaines	Remise dossier de PRO complet 1 ^{ère} édition	1000
ACT	Rédaction DCE	Remise du dossier PRO	6 semaines	Remise du dossier complet de consultation des entreprises 1 ^{ère} édition	1000
	Analyse candidatures (par DCE)	A réception des candidatures	2 semaines	Remise du rapport d'analyse des candidatures	300
	Analyse des offres (par DCE)	A réception des offres	4 semaines	Remise du rapport d'analyse des offres	300

1.3 – Modification des références de chapitre dans le CCAP

Les présentes modifications sont destinées à corriger des références de renvoi intégrées à certains articles du CCAP.

- Article 12 : le premier alinéa est remplacé par « Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11 ».
- Article 17 : le contenu est remplacé par « Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16 ».
- Article 19 : « Article 15 » est remplacé par « Article 17 »
- Article 27.1 : lire « article 25 » en lieu et place de « article 23 »
- Article 30 : le contenu est remplacé par :
« Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci- après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 6 déroge aux articles 26, 26.2 et 26.5 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7 déroge aux articles 26, 26.2 et 26.5 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 27 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

ARTICLE 2 – DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution indiqués à l'article 3 de l'acte d'engagement ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet du présent avenant ou sur tout motif antérieur à celui-ci.

ARTICLE 4 – CESSIION ET NANTISSEMENT DES CREANCES

L'exemplaire unique du marché initial destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de nantissement de créances

- ☐ a été restitué à Tisséo Collectivités afin de le modifier conformément aux dispositions du présent avenant.
- ☒ n'a pas été restitué à Tisséo Collectivités pour les motifs suivants : non délivré initialement.

Fait en un seul original,

A _____, le
Le Titulaire du Marché
(« lu et accepté » + cachet)

A Toulouse, le :
Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur/de
l'Entité Adjudicatrice